

UNITED NATIONS INTERNATIONAL DRUG CONTROL PROGRAMME
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

MODELES DE LOI
RELATIFS AUX DROGUES
DESTINES AUX ETATS DU SYSTEME JURIDIQUE
ROMANO-GERMANIQUE

Document B

Modèle de loi relatif à
la répression des infractions en
matière de drogues

Janvier 2003

**MODELES DE LOI
RELATIFS AUX DROGUES
DESTINES AUX ETATS DU SYSTEME
JURIDIQUE ROMANO-GERMANIQUE**

A - Modèle de loi relatif à la classification des stupéfiants substances psychotropes et précurseurs et à la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites des drogues.

B - Modèle de loi relatif à la répression des infractions en matière de drogues.

C - Modèle de loi relatif à l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes.

D - Modèle de loi relatif à la coopération internationale judiciaire en matière de trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

TITRE II INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

CHAPITRE I - PRODUCTION ET TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

Section 1 - Production et fabrication illicites

Section 2 - Trafic international

Section 3 - Trafic

Section 4 - Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Section 5 – Adjonction de drogues

CHAPITRE II - INFRACTION PORTANT SUR LES PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS

CHAPITRE III - ORGANISATION, DIRECTION, FINANCEMENT ET BLANCHIMENT DES REVENUS DES INFRACTIONS

Section 1 - Organisation, direction, financement

Section 2 - Blanchiment de l'argent tiré du trafic de drogue

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPETENCES

CHAPITRE V – INFRACTIONS LIEES A L'ORGANISATION DE SPECTACLES ET AUX PRESCRIPTIONS MEDICALES

Section 1 - Organisation de réunions ou spectacles

Section 2 - Prescriptions médicales

CHAPITRE VI – FACILITATION ET INCITATION

Section 1 - Incitation aux infractions

Section 2 - Incitation à l'usage illicite

Section 3 - Facilitation ou incitation par réseaux d'échanges de données informatiques

TITRE III TENTATIVE, ASSOCIATION OU ENTENTE, COMPLICITÉ ET ACTES PREPARATOIRES

CHAPITRE I - TENTATIVE, ASSOCIATION, ENTENTE

CHAPITRE II - COMPLICITÉ

CHAPITRE III - ACTES PREPARATOIRES

TITRE IV CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

CHAPITRE I - RECIDIVE

CHAPITRE II - AGGRAVATION DES PEINES TENANT A L'AUTEUR DE L'INFRACTION

CHAPITRE III - AGGRAVATION DES PEINES TENANT AUX CIRCONSTANCES DE L'INFRACTION

TITRE V CAS D'ATTENUATION OU D'EXEMPTION DES PEINES

CHAPITRE I - ATTENUATION DE LA PEINE

CHAPITRE II - EXEMPTION DE LA PEINE

TITRE VI MESURES ET PEINES ACCESSOIRES OU COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE I - PEINES FACULTATIVES

CHAPITRE II - MESURES COMPLEMENTAIRES

TITRE VII RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

TITRE VIII SAISIE, CONSERVATION ET DESTRUCTION DES DROGUES ET PRECURSEURS

CHAPITRE I - SAISIE

CHAPITRE II - CONSERVATION ET DESTRUCTION DES DROGUES ET DES PRECURSEURS SAISIS

Section 1 - Confection et conservation des scellés

Section 2 - Prélèvement d'échantillons

Section 3 - Expertises

Section 4 - Remise et destruction des substances saisies

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE

CHAPITRE I - COMPETENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE II – PRESENCE DES MIS EN CAUSE A LA PROCEDURE

CHAPITRE III - PRESCRIPTION DES POURSUITES ET DES PEINES

CHAPITRE IV - LIBERATION CONDITIONNELLE OU ANTICIPEE

CHAPITRE V - FERMETURE PROVISOIRE

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DESTINEES A FACILITER LES ENQUETES

Section 1 - Livraisons surveillées

Section 2 – Opérations d'infiltration

Section 3 - Contrôle des services postaux

Section 4 - Fouille des individus et des bagages et des véhicules

Section 5 - Dépistage par recours aux techniques d'investigations médicales

Section 6 – Maintien à disposition de la police avant présentation judiciaire

Section 7 - Perquisitions de nuit

Section 8 – Mise sous surveillance des comptes bancaires et des lignes téléphoniques, accès aux systèmes informatiques, communication d'actes et de documents

Ce modèle de loi est destiné à couvrir tous les aspects pénaux du contrôle des drogues liés à la lutte contre la culture, la production et le trafic illicite sous tous leurs aspects. Il a été préparé par un groupe d'experts internationaux réunis en février 2002 à Vienne (Autriche) à l'initiative du PNUCID ne se veut qu'un guide pour les pays qui désirent se doter d'une législation sur la répression des infractions en matière de drogues ou moderniser leur législation en vigueur. Il fait partie d'un ensemble de modèles de loi couvrant respectivement la classification des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs et la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites de drogues, l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la coopération judiciaire internationale en matière de trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

Ce texte contient les dispositions que la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, ainsi que les dispositions pénales de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la convention de 1971 sur les substances psychotropes, imposent ou recommandent aux Etats d'adopter dans leur législation interne et il tient le plus grand compte des suggestions qui figurent dans les commentaires sur les conventions de 1961, 1971 et 1988, publiés par l'O.N.U.

En proposant aussi des mesures non prévues par ces conventions, le modèle de loi s'efforce de recouvrir tous les problèmes que les drogues posent à l'ordre public et d'assurer la répression de tous les actes et comportements qui favorisent leur diffusion.

Dans le respect des obligations des Conventions, il appartient aux Etats de faire les ajustements nécessaires pour mieux refléter les principes fondamentaux de leur système juridique et de leur constitution. Le PNUCID propose aux Etats une assistance juridique pour analyser la conformité des législations nationales avec les conventions internationales et proposer les modifications nécessaires, pour leur faciliter l'élaboration des projets de loi, ou pour les aider à résoudre les problèmes de mise en oeuvre de cette législation.

Le modèle de loi a adopté la numérotation décimale pour permettre d'une part au lecteur de se repérer plus facilement à l'intérieur de la loi, d'autre part de supprimer ou d'ajouter des articles à un chapitre, en ne modifiant la numérotation que des articles de ce chapitre. Les deux premiers chiffres des articles situés avant le tiret indiquent le numéro du titre, puis du chapitre, tandis que le chiffre situé après le tiret indique l'emplacement de l'article au sein du chapitre. Ainsi, l'article B.2.5-4 désigne le 4ème article du chapitre 5 du 2ème titre. Ainsi l'article B.3.2-4 désigne le 4ème article du chapitre 2 du titre 3. La lettre B. permet de différencier ses articles des articles de ceux des trois autres modèles de loi, ceux-ci commençant respectivement par A (Modèle de loi relatif à la classification des stupéfiants substances psychotropes et précurseurs et à la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites des drogues), C (Modèle de loi relatif à l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes), et D (Modèle de loi relatif à la coopération judiciaire internationale en matière de trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. A la suite de chaque article figure le

commentaire qui lui est consacré.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article B. 1.0-1

La présente loi est prise notamment pour l'application des dispositions de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes et de la Convention contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes de 1988.

Comm. En précisant que le modèle de loi est pris "notamment" pour l'application des Conventions de 1961, 1971 et 1988, l'article B. 1.0-1 entend indiquer que le modèle contient également des mesures non prévues par ces Conventions. En effet, si celles-ci interdisent aux Etats de prendre des mesures moins sévères que celles qu'elles édictent, les articles 39 de la Convention de 1961, 23 de la Convention de 1971 et 24 de la Convention de 1988 leur permettent d'adopter des dispositions plus strictes ou plus rigoureuses qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour la protection de la santé ou de l'intérêt public et pour la prévention et l'élimination du trafic illicite.

Définitions

Les définitions sont à extraire du catalogue des définitions à trouver en annexe à la présente loi.

TITRE II

INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

Comm. Les articles 36 de la Convention de 1961, 22 de la Convention de 1971 et 3 de la Convention de 1988 imposent aux Etats de considérer comme des infractions punissables les actes qu'ils énumèrent. Le modèle de loi reproduit les dispositions de ces articles et il prévoit de nombreuses autres incriminations.

Les sanctions dont les infractions doivent être frappées ne font l'objet que de dispositions d'ordre général dans les Conventions :

L'article 36 de la Convention de 1961 exige que les infractions graves soient passibles "d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté". L'article 22 de la Convention de 1971 impose la prise des mesures nécessaires pour que les infractions graves "soient dûment sanctionnées, par exemple, par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté". L'article 3, paragraphe 4, alinéa 1 de la Convention de 1988 exige de rendre les infractions punissables de sanctions "tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amende et la confiscation". Le paragraphe 6 du même article recommande de faire en sorte que les poursuites judiciaires soient exercées "de façon à optimiser l'efficacité des mesures de répression compte tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif".

Il appartient donc à chaque Etat de donner à ses tribunaux la possibilité de sanctionner avec sévérité les actes graves et avec modération les actes de faible gravité.

Les commentaires officiels sur les Conventions de 1961 et 1971 soulignent que la sévérité de la peine doit s'apprécier principalement par rapport au risque que l'infraction a fait courir directement à la santé de personnes autres que le contrevenant, en particulier de personnes résidant dans d'autres pays que celui où l'infraction a été commise. Les commentaires sur la Convention de 1961 (page 411) ajoutent que pour se révéler adéquates ou efficaces, ce qu'exige la Convention, les peines infligées pour les infractions graves doivent être suffisamment sévères pour avoir l'effet de dissuasion recherché, dans les conditions propres au pays dans lequel elles sont prononcées. Il convient cependant de souligner que les Nations Unies ont adopté des instruments juridiques internationaux pour l'abolition de la peine capitale¹ ainsi que contre les traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants² (Voir aussi le Recueil des règles et normes de l'organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale³).

Le modèle de loi prévoit pour chaque infraction une peine d'emprisonnement et une peine d'amende ou l'une de ces deux peines seulement et il laisse le soin à chaque Etat de fixer leur quantum. Un certain nombre de paramètres peuvent être pris en compte à cette fin : destinataires du trafic (par ex : mineurs) ; nature et quantité des substances objet du trafic ; trouble causé à la société. Il est important que chaque Etat établisse un échelle des peines en relation avec la gravité des faits (voir annexe 2). La sévérité des peines envisagées devra également tenir compte des modalités locales selon lesquelles elles sont exécutées (état et situations des prisons).

¹ Peine capitale (résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée Générale du 20/12/1971), Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil Economique et Social du 25/05/1984).

² Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée Générale du 9/12/1975).

³ ST/CSDHA/16

CHAPITRE I - PRODUCTION ET TRAFIC ILLICITES **DE DROGUES**

Comm. : Ce chapitre vise des faits en rapport avec un trafic. Il est souhaitable que les Etats prennent des dispositions appropriées dès lors que les mêmes faits sont en rapport avec un usage personnel. Pour ce faire ils peuvent soit prévoir une grande amplitude des peines à partir de zéro ou prévoir des infractions spécifiques sanctionnées de manière ad hoc.

Section 1 - Production et fabrication illicites

Article B. 2.1-1

La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation illicites de drogues [*variante*: en moyennes/grandes quantités] sont punies d'un emprisonnement de... à ... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 - Trafic international

Article B. 2.1-2

L'exportation, l'importation ou le transport international illicites de drogues sont punis d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à..., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 3 – Trafic

Article B. 2.1-3

L'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage ou autre forme d'entremise, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi illicites de drogues sont punis d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de...à...ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. Les articles B.2.1-1, 2.1-2 et B.2.1-3 du modèle de loi énumèrent tous les actes visés à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 36 de la Convention de 1961, à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 22 de la Convention de 1971, ainsi qu'aux sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1988.

Le modèle a prévu trois incriminations distinctes pour la fabrication, le trafic international et le trafic national pour permettre aux Etats qui le souhaiteraient de réprimer différemment ces trois infractions.

L'incrimination spécifique de trafic international est en réalité instituée à des fins pédagogiques car dans la pratique cette incrimination généralement ne constitue qu'un paragraphe des dispositions visant le trafic. Mais l'expérience a montré que certains Etats ne mesurent pas pleinement la gravité de tels faits, c'est la raison pour laquelle les auteurs de cette loi modèle ont tenu à traiter le trafic international de manière spécifique, pour que les Etats décident en connaissance de cause la manière dont ils les sanctionnent.

Les lois nationales pourront définir un critère quantitatif –quantité de drogues objet de la fabrication ou du trafic illicites- pour mesurer la gravité de l'infraction et la sévérité de la sanction requise. Il est à noter que les quantités peuvent différer selon la drogue considérée. Le caractère plus ou moins dangereux des drogues concernées est également un critère pertinent dans ce contexte. L'incidence sur la sévérité de la sanction de ces différents critères pourra être déterminée dans la loi ou laissée à la discrétion du juge. En ce qui concerne les activités illicites

portant sur de petites quantités de drogues destinées à la consommation personnelle de l'auteur de l'infraction, elles sont traitées sous le modèle de législation concernant la prévention et la réduction de l'usage illicite. En raison de la particulière gravité des dangers qu'ils présentent pour la santé et l'intérêt publics, le trafic illicite et la participation à une association ou entente en vue de s'y livrer doivent être punis des peines les plus sévères.

Section 4 - Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Article B. 2.1-4

L'offre ou la cession illicites de drogues [variante : par un usager] à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. Cet article est destiné à permettre l'application à cette forme mineure mais très fréquente du trafic, d'une procédure accélérée, notamment dans les pays où le recours à une telle procédure n'est autorisé que si le maximum de l'emprisonnement encouru n'excède pas quelques années. Cet article permet aussi un meilleur dosage de la répression des usagers-revendeurs par rapport à celle des véritables trafiquants. Les activités liées à la mise en œuvre d'une politique publique de réduction des risques sont bien évidemment exclues du champ d'application de cet article.

Section 5 – Adjonction de drogues

Article B.2.1-5

Le fait d'ajouter sciemment des drogues dans des aliments ou des boissons à l'insu des consommateurs est puni d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. Cette infraction n'est pas prévue par les conventions mais figure dans la législation de nombreux pays. Elle permet de sanctionner l'adjonction de drogues à des aliments ou à des boissons, à l'insu des consommateurs.

CHAPITRE II - INFRACTIONS PORTANT SUR LES PRECURSEURS,

EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Article B. 2.2-2

La fabrication, le transport ou la distribution de précurseurs, d'équipements ou de matériels, sachant qu'ils sont utilisés ou qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production, la fabrication [*variante*: ou le trafic] illicites de drogues, sont punis d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. Cet article du modèle de loi énumère les opérations directement ou indirectement visées au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) et au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 3 de la Convention de 1988 portant sur les équipements, matériels et précurseurs destinés à être utilisés pour ou dans la culture, la production ou la fabrication illicites de tous les stupéfiants et de toutes les substances psychotropes placés sous contrôle international. Ceux qui se livrent à ces opérations, en connaissance de cause, jouent un rôle déterminant dans la production et le trafic illicites et doivent par conséquent encourir des peines rigoureuses. Une variante ajoute le trafic illicite parmi les destinations possibles des équipements, matériels et précurseurs faisant l'objet des activités incriminées. Bien que le trafic illicite ne soit pas dans ce contexte prévu par l'article 3 de la Convention de 1988, son adjonction peut être utile.

CHAPITRE III - ORGANISATION, DIRECTION, FINANCEMENT ET

BLANCHIMENT DES REVENUS DES INFRACTIONS

Section 1 - Organisation, direction, financement

Article B. 2.3-1

L'organisation, la direction ou le financement d'une opération constituant l'une des infractions prévues par les articles B.2.1-1 à B.2.2- sont punis d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. La disposition de l'article B. 2.3-1 est imposée par le sous-alinéa v) de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 3 de la Convention de 1988 en ce qui concerne les substances placées sous contrôle international. Il convient de faire référence aux définitions contenues dans la convention de Palerme pour déterminer quels sont les actes et les personnes visées par le présent article4.

Les individus qui se rendent coupables des faits visés à cet article du modèle de loi doivent encourir des sanctions particulièrement sévères en raison de l'importance de la contribution qu'ils apportent au trafic illicite, en particulier au trafic international dont ils sont les instigateurs et les organisateurs et dont ils tirent des profits considérables.

Il convient de rappeler la remarque faite dans le commentaire concernant les articles B.2.-1 à B.2.1-3 : les activités illicites portant sur des quantités de drogues destinées à la consommation personnelle de l'auteur de l'infraction ne sont pas couvertes par ces dispositions. Notamment la pratique consistant pour des usagers à faire à tour de rôle un achat pour la consommation personnelle des membres du groupe ne devrait pas être visée par les dispositions de l'article B.2.3-1.

Section 2 - Blanchiment de l'argent tiré du trafic de drogue

Article B. 2.3-2

Le blanchiment de l'argent de la drogue est puni d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. L'article B. 2.3-2 du modèle de loi comporte les dispositions à minima destinés à mettre les législations nationales en conformité avec la Convention de 1988 dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue. Il est évident que les Etats doivent à la fois se doter de dispositions beaucoup plus larges couvrant les

4 Article 2

Terminologie

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

c) L'expression « groupe structuré » désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;

champs criminels concernés et beaucoup plus détaillés pour couvrir tous les aspects ; prévention, détection et répression du blanchiment incrimine les opérations communément appelées “blanchiment de l'argent de la drogue”. Il reproduit les termes des sous alinéas i) et ii) de l'alinéa (b) et du sous alinéa i) de l'alinéa (c) du paragraphe premier de l'article 3 de la convention de 1988. Par ces dispositions très détaillées, la convention s'efforce d'atteindre tous ceux qui, d'une manière quelconque, participent au blanchiment de l'argent de la drogue, le facilitent ou en bénéficient. Une législation anti-droque serait sans grande efficacité si elle ne réprimait pas ces personnes avec sévérité. Les ressources tirées du trafic illicite représentent des sommes énormes que les trafiquants ne peuvent utiliser sans risque d'une rapide arrestation qu'après en avoir dissimulé l'origine illicite en recourant aux institutions financières et en opérant des investissements successifs en divers biens. Les dispositions susvisées de la convention et celles de l'article B. 2.3-2 du modèle de loi visent à détourner quiconque d'apporter son concours à une opération de blanchiment, afin d'empêcher ainsi les trafiquants de profiter du fruit de leurs activités et donc d'en supprimer le principal mobile.

Le PNUCID a par ailleurs élaboré un modèle de législation détaillée sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime, qui pourra être utilement consulté lors de l'élaboration des dispositions sur le blanchiment.

Il faut enfin noter que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000 contient également des dispositions essentielles concernant le blanchiment des revenus de la criminalité transnationale organisée dans son ensemble. Les dispositions ci-dessus proposées correspondent au minimum requis par la Convention de 1988 dans le contexte de la lutte contre le trafic illicite de drogues. Pour assurer une répression efficace de ces infractions et éviter en particulier les problèmes de preuve de l'origine des biens illicitement acquis, il est d'une utilité notoire de ne pas limiter leur champ aux produits du trafic illicite de drogues mais de l'étendre aux produits de la criminalité organisée en général.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

RELATIVES AUX COMPETENCES

Article B. 2.4-1

Les infractions prévues aux articles B.2.1-1 à B.2.3-2 sont constituées et punissables par les juridictions nationales alors même que leurs différents actes constitutifs ont été commis dans différents pays.

CHAPITRE V – INFRACTIONS LIEES À L'ORGANISATION DE SPECTACLES

ET À LA PRESCRIPTION MEDICALE

Section 1. Organisation de réunions ou spectacles

Article B. 2.5-1

La personne qui a organisé une réunion ou un spectacle, quelqu'en soit l'objet, alors qu'elle savait qu'il existait des risques sérieux qu'il y soit fait usage illicite de drogues sans prendre des mesures pour prévenir cet usage est punie d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à ... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2. - Prescriptions médicales

Article B. 2.5-2

Ceux qui ont sciemment établi une prescription médicale de complaisance de drogues, ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'une prescription médicale ont sur présentation qui leur en a été faite, délivré des drogues, ceux qui, au moyen d'une prescription médicale fictive ou de complaisance se sont fait délivrer des drogues, sont punis d'une peine d'emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. Les infractions objet des articles B. 2.5-1 et B.2.5-2 du modèle de loi n'est pas prévue par les conventions mais elles figurent dans de nombreuses législations nationales.

Elles permettent de sanctionner :

l'organisation de réunions ou de spectacles malgré l'existence de risques sérieux qu'il y soit fait usage illicite de drogues sans avoir pris les dispositions nécessaires pour prévenir cet usage ;

les prescriptions médicales de complaisance ;

l'exécution, en connaissance de cause, de prescriptions médicales fictives ou de complaisance.

En ce qui concerne l'article B.2.5.1 du modèle de loi les mesures prises pourront être par exemple des fouilles à l'entrée des lieux de spectacle ou des mentions explicites sur les cartons d'invitation ou affiches. Il est important que des mesures à priori de prévention et de coopération avec la police soient considérées comme des preuves de bonne volonté. Les autorités publiques pourront également discuter de l'élaboration d'une charte de « bonne conduite » avec les organisateurs de spectacle ou réunions. Les réunions d'usagers au domicile d'un usager particulier pourront être exclues de la portée de cet article.

CHAPITRE VI – FACILITATION ET INCITATION

Section 1 - Incitation aux infractions

Article B. 2.6-1

L'incitation par un moyen quelconque [*variante* : publique] [*variante* : la provocation], alors même qu'elle n'a pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 et B.2.5-6, est punie d'un emprisonnement de ... à ... ou d'une amende de ... à ... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 - Incitation à l'usage illicite

Article B. 2.6-2

L'incitation par un moyen quelconque [*variante* : publique] [*variante* : la provocation], alors même qu'elle n'a pas été suivie d'effet, à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme en ayant les effets est punie d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. Les articles B. 2.6-1 et B.2.6-2 du modèle de loi répondent à l'obligation faite aux Etats par le sous-alinéa iii) de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 3 de la Convention de 1988 de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui par quelque moyen que ce soit :

à commettre l'une des infractions prévues par la Convention ;

à faire usage illicite de drogues.

Toutefois, le modèle de loi, à la différence de la Convention, n'exige pas que l'incitation ait eu lieu en public pour qu'elle soit punissable et il prévoit l'incitation à l'usage de substances présentées comme ayant les effets des drogues.

Il faut considérer ces délits comme sui generis et que les peines prévues ne doivent pas forcément être celles prévues pour les infractions faisant l'objet de la provocation.

Section 3 : Facilitation ou incitation par réseaux d'échanges de données informatiques

Article B. 2.6-3

Il est interdit à toute personne, entreprise ou société fournisseurs, à tout réseau d'échanges de données informatiques, d'offrir sur ces réseaux des informations qui ont pour objet de permettre, de faciliter ou de promouvoir la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de drogues ou d'inciter expressément à s'y livrer.

La contravention à cette disposition est punie d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. L'infraction instituée par l'article B. 2.7-1 ne pouvait être prévue par la Convention de 1988, les réseaux d'échange de données informatiques n'en étant alors qu'au stade expérimental.

La mondialisation et le développement de ces réseaux, tel INTERNET ont conduit le modèle de loi à réprimer ceux qui sciemment y auront permis l'accès ou y auront mis à la disposition des informations incitant au trafic ou à l'usage

illicite de drogues ou, susceptibles de les faciliter.

Ainsi INTERNET est souvent utilisé par des individus qui fournissent des indications sur les moyens de cultiver ou fabriquer celles-ci, sur les possibilités de s'en procurer, sur leur mode d'utilisation ou sur leur prix.

Des trafiquants de drogues utilisent INTERNET pour passer des commandes et échanger des renseignements sur les moyens d'échapper aux contrôles et de blanchir leurs profits. Parallèlement à l'action répressive les États devraient s'attacher à obtenir la coopération des fournisseurs d'accès par exemple par l'adoption de codes de conduite.

Cet article ainsi que l'article B.2.6.2 ne visent pas à restreindre la liberté d'expression dans le cadre du débat public sur la politique de la drogue, mais à réprimer l'incitation délibérée à se livrer à des activités criminelles.

TITRE III

TENTATIVE, ASSOCIATION OU ENTENTE, COMPLICITÉ

ET ACTES PRÉPARATOIRES

CHAPITRE I - TENTATIVE, ASSOCIATION, ENTENTE

Article B. 3.1-1

La tentative d'une des infractions prévues aux articles B. 2.1-1 à B.2.3-2, B.2.5-6 est punie comme l'infraction consommée [*variante*: est punie d'une peine réduite du [*fraction*] par rapport à la peine principale].

Article B. 3.1-2

L'association ou l'entente en vue de commettre l'une ou plusieurs des infractions visées aux articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 et B.2.7-1 est punie des peines prévues pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

CHAPITRE II - COMPLICITÉ

Article B. 3.2-1

La complicité par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de commettre l'une des infractions visées par la présente loi est punie des peines prévues pour l'infraction.

CHAPITRE III - ACTES PREPARATOIRES

Article 3.3-1

Les actes préparatoires, notamment les opérations financières intentionnellement accomplies, relatifs à l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 sont punis comme l'infraction elle-même [variante: sont punis d'une peine réduite du [fraction] par rapport à la peine principale].

Comm. Les dispositions contenues dans les articles B. 3.1-1, B.3.1-2, B.3.2-1 et B.3.3-1 n'ont leur place dans la présente loi que si elles ne figurent pas dans la législation pénale générale du pays. Ces articles reproduisent les dispositions impératives du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961, du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de 1971 et du sous-alinéa iv) de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 3 de la Convention de 1988.

Ces dispositions pouvant être contraires aux principes juridiques appliqués dans certains pays, les trois Conventions précisent que les Etats ne sont tenus de les adopter que sous réserve de leurs dispositions ou principes constitutionnels, de leur système juridique et de leur législation nationale (paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961, paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de 1971 et alinéa c) du paragraphe premier de l'article 3 de la Convention de 1988).

Les commentaires officiels sur la Convention de 1961 (pages 412 et suivantes) et ceux sur la Convention de 1971 (pages 405 et suivantes) font observer qu'un Etat fédéral ne saurait exciper d'un empêchement découlant de sa constitution pour échapper à l'obligation d'adopter les mesures requises si les Etats ou les provinces qui le composent sont eux investis des pouvoirs nécessaires.

Les mêmes commentaires précisent que la subordination des obligations des Etats à leur législation nationale veut simplement dire qu'ils n'ont pas nécessairement à modifier leurs notions juridiques de la tentative et de la complicité pour se conformer aux exigences des Conventions, mais qu'ils n'ont pas pour autant la possibilité de se dispenser d'agir sur le plan législatif.

Ils ajoutent qu'il semble qu'en subordonnant les obligations découlant des dispositions précitées à la fois au système juridique et à la législation nationale de chaque Etat, les Conventions n'ont voulu imposer aux Etats d'exécuter les dispositions en question que dans la mesure et de la manière compatible non seulement avec les principes fondamentaux de leur droit, mais également avec les concepts largement appliqués de leur législation nationale.

Ils précisent que les Etats qui répriment la tentative n'ont pas à en modifier leur définition juridique, mais que les Etats qui ne punissent la tentative que pour les infractions les plus graves doivent englober dans celles-ci les infractions graves prévues par les Conventions.

Les commentaires indiquent par ailleurs qu'il faut entendre par association, l'intelligence, la collusion ou l'entente formée par deux personnes ou plus, dans le dessein de commettre une des infractions visées en conjuguant leurs efforts. Ils avancent que les Etats qui punissent l'entente en vue de la commission d'autres infractions ne sauraient s'abstenir de la réprimer quand elle est formée en vue de la commission de l'une des infractions graves visées par la Convention.

Toujours selon les commentaires officiels, les Etats qui ne répriment pas les actes préparatoires, c'est-à-dire les actes accomplis en vue de la commission d'une infraction mais qui ne constituent pas encore un commencement d'exécution matérielle de cette infraction, devraient les assimiler à la tentative.

Une variante précise que les actes préparatoires ne sont réprimés que d'une peine correspondant à une fraction à fixer par chaque Etat, de la peine principale prévue pour l'infraction.

TITRE IV

CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

CHAPITRE I - RECIDIVE

Article B. 4.1-1

Les peines prévues pour les infractions visées par la présente loi sont portées au double [*variante*: sont majorées de ...] [*variante*: ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction ou remise ou d'aucun aménagement] lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive [*variante*: pour des condamnations pour des infractions de même nature].

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour établir la récidive.

Comm. La disposition du modèle de loi concernant la récidive et la prise en considération pour l'établir des condamnations prononcées à l'étranger, est imposée aux Etats, sous réserve de leur système juridique et de leur droit interne, par le sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961, le sous-alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de 1971 et par l'alinéa h) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de 1988.

Les commentaires officiels sur la Convention de 1961 (page 417) et ceux sur la Convention de 1971 (page 411) font observer que la législation de probablement tous les pays érige la récidive en circonstance aggravante et que ceux à qui leur législation ne permet pas de prendre en considération les condamnations prononcées à l'étranger pour l'établir ont toujours la possibilité de les considérer comme une cause d'aggravation de la peine.

L'article 4.1-1 comporte deux variantes : la première prévoit une majoration de la peine au lieu de son doublement, la seconde ne réprime la récidive qu'en matière d'infractions à la législation sur les drogues.

CHAPITRE II – AGGRAVATION DES PEINES TENANT

A L'AUTEUR DE L'INFRACTION

Article B. 4.2-1

A - Les peines prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 sont aggravées dans les proportions suivantes [variante 1 : sont majorées de] [variante 2 : ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction ou remise ou d'aucun aménagement] lorsque l'auteur de l'infraction :
appartenait à une organisation ou groupe criminel organisé ;
a participé à d'autres activités illégales facilitées par l'infraction.

B - Le maximum des peines prévues pour les infractions visées par la présente loi est porté au double [variante 1 : est majoré de] [variante 2 : ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction ou remise ou d'aucun aménagement] lorsque l'auteur de l'infraction :
était un enseignant ou un militaire, une personne chargée de l'application des lois, un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicites des drogues ;
exerçait des fonctions publiques d'autorité,
et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions.

Comm : Voir Commentaire à l'article B.2.3-1 quant à la définition que la Convention de Palerme donne du groupe criminel organisé.

CHAPITRE III - AGGRAVATION DES PEINES TENANT

A L'AUTEUR DE L'INFRACTION

Article B. 4.3-1

Les peines prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2, B.2.5-2 à B.2.5-4, B.2.6-1 et B.2.6-2, sont portées au double [*variante 1* : sont majorées de] [*variante 2* : ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction ou remise ou d'aucun aménagement] :

lorsqu'il a été fait usage de violences ou d'armes à l'occasion de la commission de l'infraction;

lorsqu'une expédition, un chargement, un container ou un véhicule destinés à une opération à but humanitaire a été utilisé pour effectuer un transport illicite de drogues ou de précurseurs;

lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur ou à proximité d'un établissement militaire, d'un établissement pénitentiaire, d'un établissement hospitalier ou de soins, d'un centre de services sociaux, d'un établissement d'enseignement ou d'éducation, ou d'autres lieux où des jeunes se livrent à des activités sportives ou sociales;

lorsque la drogue a été livrée ou proposée, ou que son usage a été facilité à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur de l'infraction;

lorsque l'infraction a été commise en utilisant un mineur ou au préjudice d'un mineur;

lorsque la drogue a directement provoqué la mort ou une infirmité d'une ou plusieurs personnes;

lorsque l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues des substances en ayant aggravé les dangers pour la santé,

lorsque l'auteur a utilisé une personne à l'insu de celle-ci, pour commettre l'infraction.

Comm. Le paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention de 1988 fait obligation aux Etats de considérer sept circonstances comme conférant une particulière gravité aux diverses infractions visées par cet instrument :

- . *La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient.*
 - . *La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles internationales.*
 - . *La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction.*
 - . *L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction.*
 - . *Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge.*
 - . *La victimisation ou l'utilisation de mineurs.*
 - . *Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre des services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.*
- A ces causes d'aggravation de la peine, le modèle de loi en ajoute qui tiennent les unes à l'auteur de l'infraction, les autres aux circonstances de celles-ci.*

Figurent dans la première catégorie :

- . *Les enseignants, les militaires, les personnes chargées de l'application des lois, les professionnels de santé et les personnes chargées de lutter contre l'abus et le trafic illicites des drogues, ayant agi dans le cadre de leurs fonctions.*
- . *Les personnes qui exerçaient des fonctions publiques d'autorité lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice de ces fonctions.*
- . *Les personnes investies d'une autorité morale, par exemple les parents, les éducateurs, les ministres du culte, dans leurs relations avec la victime.*

Figurent dans la seconde catégorie :

- . L'utilisation d'une expédition, d'un chargement, d'un container ou d'un véhicule destinés à une opération à but humanitaire pour effectuer un transport illicite de drogues ou de précurseurs.*
- . La livraison de drogue ou la facilitation de son usage à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, était apparente ou connue de l'auteur.*
- . L'ajout à une drogue de substances en ayant aggravé les dangers pour la santé.*
- . Lorsque la drogue a provoqué la mort ou a gravement compromis la santé de l'utilisateur.*

TITRE V

CAS D'ATTENUATION OU D'EXEMPTION DES PEINES

CHAPITRE I - ATTENUATION DE LA PEINE

Article B. 5.1-1

La peine encourue par la personne auteur ou complice de l'une des infractions visées aux articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 qui aura permis ou facilité l'identification ou l'arrestation d'autres participants à l'infraction peut être réduite de moitié [*variante* : en outre ladite personne est exemptée de l'amende, ainsi que des peines accessoires et complémentaires prévues par l'article B.6.1-1].

[VARIANTE:]

CHAPITRE II - EXEMPTION DE LA PEINE

Article B. 5.2-1

La personne reconnue coupable de participation à une association ou à une entente visée à l'article B.3.1-2 peut être exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de mettre fin à celle-ci et d'en arrêter les membres avant qu'elle n'agisse.]

Comm: Les dispositions de ces deux articles ne sont pas prévues dans les Conventions, mais elles figurent dans les législations de certains Etats et il n'est pas contestable qu'elles sont de nature à faciliter la destruction de réseaux de trafiquants. Des mesures semblables ont montré leur efficacité en matière de lutte contre le terrorisme.

L'article B.5.1-1 prévoit une réduction de la peine de moitié au profit de l'auteur ou complice des infractions visées si celui-ci permet ou facilite l'identification et l'arrestation des autres coupables.

L'article B.5.1-2 apporte la possibilité d'exonérer de peine le membre d'une association ou d'une entente en vue de commettre l'une des infractions visées lorsqu'il permet de mettre fin à l'association ou à l'entente et d'en arrêter les autres membres avant qu'elle ne se soit livrée aux activités illégales en vue desquelles elle a été constituée.

Le prononcé de l'atténuation ou de l'exonération de la peine est laissée à la libre appréciation des tribunaux. Le cas échéant, les Etats adopteront des dispositions réglementaires organisant la protection dont pourront bénéficier les repentis et leur famille.

TITRE VI

MESURES ET PEINES ACCESSOIRES

OU COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE I - PEINES FACULTATIVES

Article B. 6.1-1

Dans les cas prévus par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 et B.2.5-2 à B.2.5-4, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture pour une durée de... à... de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public, où ces infractions ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de l'autorisation [*variante* : de la licence] d'exploiter un établissement ouvert au public, un débit de boissons ou un restaurant peut être prononcé pour la même période.

Les dispositions suivantes peuvent intéresser les pays dans la législation desquels elles ne figurent pas :

Dans les cas prévus par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 et B.2.5-2 à B.2.7-1, les tribunaux peuvent prononcer:

- a) l'interdiction du territoire (*nom du pays*) définitive ou pour une durée de... à... de tout étranger
- b) l'interdiction de séjourner dans une partie du territoire national pour une durée de... à... ans ;
- c) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de... à...ans ;
- d) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de... à... ans ;
- e) l'interdiction définitive ou pour une durée de... à... ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Comm. Les pays dont la législation prévoit les peines complémentaires énumérées dans l'article B.6.1-1 n'auront pas à les faire figurer dans la présente loi. Par contre, il convient qu'ils adoptent dans cette dernière la disposition permettant la fermeture temporaire des établissements ouverts au public ou utilisés par le public dans lesquels l'une des infractions visées aura été commise par l'exploitant ou avec sa complicité et le retrait, le cas échéant pour la même période, de l'autorisation d'exploiter un débit de boissons ou un restaurant.

Les Etats avant d'adopter la possibilité de prononcer l'interdiction de ces droits devront s'assurer qu'elle n'est pas contraire à leurs principes constitutionnels ou aux principes fondamentaux de leur droit. L'application de ces peines, en particulier l'interdiction du territoire, devra tenir compte du cas de chaque individu jugé, en particulier sa situation familiale à l'égard de l'Etat adoptant la loi.

Article B. 6.1-2

La contravention aux interdictions spécifiées aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à... ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. Le non respect des interdictions spécifiées à l'article précédent doit être sanctionné.

CHAPITRE II -MESURES COMPLEMENTAIRES

Article B. 6.2-1

Lorsqu'un toxicomane est condamné pour une infraction visée aux chapitres précédents, le tribunal peut en complément de la peine, le soumettre à une prise en charge adaptée à son état.

Comm. La possibilité de soumettre le condamné toxicomane à un traitement en complément de la peine est prévue à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 36 de la Convention de 1961, à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 22 de la Convention de 1971 et aux alinéas b) et d) du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de 1988. Il convient de consulter à cet égard le modèle de loi relatif à l'usage illicite de stupéfiants et substances psychotropes.

TITRE VII

RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Article B. 7.0-1

Les personnes morales, autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2, B.2.5-2 à B.2.5-4 et B.2.7-1 a été commise par l'un de leurs organes ou représentants de droit ou de fait, sont punies d'une amende d'un taux maximum égal au quintuple de celui des amendes spécifiées aux dits articles, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques auteurs ou complices de l'infraction.

Elles peuvent en outre être condamnées à l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. à la dissolution, si la personne morale a été créée dans le but de faciliter la commission de l'une des infractions susvisées ;
à l'interdiction définitive ou pour une durée de... à... d'exercer, directement ou indirectement, certaines activités professionnelles ou commerciales;
3. à la fermeture définitive ou pour une durée de... au plus, des sociétés, filiales, succursales ou établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
4. à la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

La contravention à l'interdiction prévue au 2 et 3 est punie d'une amende de... à... et de la dissolution de la personne morale, ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, la peine de la dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, aux partis politiques, ni aux syndicats professionnels.

Comm. En vue de renforcer l'effet dissuasif des sanctions encourues par les personnes physiques représentant une personne morale, il est nécessaire de pouvoir sanctionner également cette dernière : l'article B.7.0-1 prévoit, en conséquence, dans les cas des infractions les plus graves, la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé ou de droit public autres que l'Etat, quelle que soit leur nationalité.

Pour qu'une personne morale puisse être retenue comme auteur principal ou complice de l'une des infractions visées, deux conditions doivent donc être remplies :

l'infraction doit avoir été commise pour le compte ou au bénéfice de la personne morale.

elle doit avoir été commise par un des organes ou représentants de la personne morale ou par la personne qui la dirigeait en fait ou qui exerçait en son sein un pouvoir de décision indépendant. En revanche, la personne morale ne peut être poursuivie pénalement si l'infraction a été commise par l'un de ses employés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dès lors qu'il a agi de sa propre initiative, et qu'il ne représente ni en fait ni en droit la personne morale, même si celle-ci a bénéficié de l'infraction.

La personne morale poursuivie sera représentée devant la juridiction soit par son représentant légal à l'époque des poursuites, soit par une personne ayant reçu une délégation de pouvoir à cet effet. Toutefois, un mandataire de justice devra être désigné par l'autorité compétente en l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale ou lorsque son représentant légal sera lui-même poursuivi à titre personnel dans la même affaire. L'article B.7.0-1 du modèle de loi précise que la condamnation de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

L'article B.7.0-1 prévoit quatre peines facultatives applicables aux personnes morales: la dissolution de la personne morale lorsqu'elle a été créée dans le but de faciliter la commission de l'une des infractions visées, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, la fermeture des établissements ayant servi à commettre

l'infraction et la publicité de la condamnation.

La contravention aux deuxième et troisième interdictions est punie d'une amende et/ou de la dissolution de la personne morale. Pour des raisons évidentes, la dissolution ne peut dans ce cas être prononcée à l'encontre d'une personne morale de droit public, d'un parti politique ou d'un syndicat professionnel. La pratique de création de sociétés-écran pour rendre possible et couvrir les activités de trafic est actuellement en plein développement dans de nombreux pays. Les Etats devront élaborer une réponse pénale dissuasive à ce phénomène.

Des dispositions pertinentes à la responsabilité des personnes morales sont aussi incluses dans le modèle de législation sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

TITRE VIII

SAISIE, CONSERVATION

ET DESTRUCTION DES DROGUES ET PRECURSEURS

CHAPITRE I -SAISIE

Article B. 8.1-1

En cas d'infractions visées par la présente loi, les drogues et précurseurs sont saisis dès leur découverte, sous réserve des dispositions des articles B.9.6-1 à B.9.6-3.

Comm. Les saisies prévues à cet article du modèle de loi tendent à la destruction des drogues et des précurseurs. Elles doivent être effectuées dès la découverte des substances, sauf si une livraison surveillée a été décidée. La saisie des installations, matériels, équipements et autres biens suspects d'avoir été utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions et la saisie des sommes et valeurs susceptibles de provenir de l'infraction, sont prévues dans le modèle de loi consacrée aux confiscations en matière de trafic illicite de drogues et de blanchiment de l'argent de la drogue.

CHAPITRE II - CONSERVATION ET DESTRUCTION DES DROGUES,

ET DES PRECURSEURS SAISIS

Section 1 - Confection et conservation des scellés

Article B. 8.2-1

Les drogues et les précurseurs saisis sont immédiatement placés sous scellés en présence du mis en cause ou du détenteur et à défaut, de deux témoins [*variante*: et de deux témoins].

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé, la description des drogues et précurseurs qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels les drogues et précurseurs sont contenus.

Un procès verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les drogues et précurseurs saisis, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés seront déposés et comporte toute autre observation utile. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé, sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

Section 2 - Prélèvement d'échantillons

Article B. 8.2-2

Lorsqu'une importante quantité de substances a été saisie, l'autorité judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou du détenteur, et à défaut, de deux témoins, [*variante*: et de deux témoins] à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves jusqu'à décision définitive.

Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des drogues ou précurseurs contenus dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

Section 3 – Expertises

Article B. 8.2-3

Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des drogues et précurseurs saisis apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie, pour limiter les risques d'altération physique ou chimique. L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des drogues et précurseurs contenus dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci. Les expertises effectuées à l'étranger à la requête des autorités compétentes seront retenues comme élément de preuve.

Section 4 - Remise et destruction des substances saisies

Article B. 8.2-4

Sauf dans les cas où la conservation des drogues et précurseurs est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons :

1. la remise des médicaments utilisables au pharmacien d'un établissement hospitalier ;
2. la remise des drogues et précurseurs utilisables dans l'industrie pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter ;
3. la destruction complète des autres drogues et précurseurs qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire.

Dans le cas où la conservation des drogues et précurseurs aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive.

Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.

Comm. Les dispositions des B 8.2-1, B.8.2-2, B.8.2-3 et B. 8.2-4 du modèle de loi répondent au vœu formulé dans le paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention de 1988 qui suggère aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour une destruction ou une utilisation licite rapides des drogues et précurseurs saisis et de prévoir que les prélèvements dûment certifiés de petites quantités soient admissibles comme preuve.

Le Schéma Multidisciplinaire pour les Activités Futures de Lutte contre l'Abus des Drogues, adopté en 1987 par la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, fait remarquer que la législation de certains Etats fait obligation de garder la totalité des drogues saisies, quelle qu'en soit l'importance, jusqu'à la fin du procès, malgré le risque qu'au cours de cette période, parfois très longue, ces drogues soient réintroduites dans le marché illicite.

Les locaux des services de police ou des services judiciaires, où sont parfois entreposées d'importantes quantités de drogues saisies, ne sont que rarement dotés de systèmes de protection suffisants et il arrive que des vols y soient commis ou que des personnes travaillant dans ces services se laissent tenter par la valeur de ces substances sur le marché illicite.

C'est donc avec raison que le Schéma insiste pour que les Etats promulguent des lois ou, le cas échéant, modifient leur législation pour permettre la destruction rapide ou l'élimination par d'autres moyens légaux des saisies de drogues après prélèvement des échantillons nécessaires pour des analyses et pour constituer la preuve de l'infraction.

Le modèle de loi a adopté cette recommandation. En outre, il soumet la confection et la conservation des scellés, les remises et destructions à un ensemble de procédures minutieuses destinées à prévenir les vols et les détournements. Il sera prudent d'effectuer une neutralisation chimique des substances avant leur destruction pour le cas où celle-ci serait incomplète. La destruction doit être faite par les moyens à la fois les plus appropriés et les moins préjudiciables à l'environnement.

Il est urgent de faire évoluer la mentalité et les pratiques des face aux réticences des juge à détruire les drogues avant le procès, l'expérience de nombreux Etats montre qu'il est possible d'adopter des dispositions protectrices des droits de la défense et suffisantes en matière de droit de la preuve. D'autre part, la drogue ayant la valeur marchande que l'on sait et la corruption étant très répandue dans de nombreux pays, notamment du fait de la pauvreté, il est essentiel de supprimer les tentations pour les personnels administratifs et judiciaires en contact avec la drogue.

Concernant l'utilisation des drogues et précurseurs saisis par les Etats pour satisfaire leurs besoins nationaux, il est à noter qu'une telle utilisation n'est pas expressément interdite par les conventions internationales, mais qu'elle est cependant découragée aussi bien pour des raisons de sécurité que de coûts étant donné la nécessité de retraiter les drogues saisies avant de pouvoir les utiliser pour fabriquer des médicaments. De plus, le Conseil économique et social a de façon répétée prié les gouvernements de s'abstenir de multiplier les sources d'approvisionnement et l'Assemblée générale les a invités à éviter tout déséquilibre imprévu entre offre et demande licite que pourrait entraîner le vente de drogues confisquées.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DE PROCEDURE

CHAPITRE I - COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Article B. 9.1-1

Les tribunaux sont compétents selon les dispositions de droit commun pour connaître des infractions prévues par la présente loi.

Sont également compétents :

A - (*Si la législation interne du pays ne prévoit pas ces cas de compétence*).

Lorsque l'infraction a été commise à l'étranger par un citoyen... (*nom du pays*) ou par un étranger résidant habituellement en...(*nom du pays*), ou trouvé sur le territoire...(*nom du pays*) :

I. le tribunal du lieu du domicile en... (*nom du pays*) ou de la résidence habituelle en... (*nom du pays*) de l'auteur présumé de l'infraction ;

II. le tribunal du lieu de la découverte en... (*nom du pays*) de l'auteur présumé de l'infraction.

A ou B - En cas de facilitation ou d'incitation aux infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 et à l'usage illicite de drogues, par un réseau d'échanges de données informatiques, le tribunal du lieu en... (*nom du pays*) d'émission ou de la réception de l'information.

B ou C - Lorsque l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.2-2 a été commise à bord d'un aéronef immatriculé en... (*nom du pays*), d'un navire battant son pavillon, ou d'un navire n'arborant aucun pavillon, le tribunal du lieu de l'atterrissage de l'aéronef ou de l'accostage du bateau sur le territoire... (*nom du pays*).

C ou D - Sous réserve des accords et arrangements entre Etats, lorsque l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.2-2 a été commise à bord d'un navire étranger à l'égard duquel l'Etat du pavillon a autorisé... (*nom du pays*) à prendre des mesures appropriées en cas de découverte de preuves de participation à l'infraction, le tribunal du lieu de débarquement en... (*nom du pays*) de l'auteur présumé de celle-ci.

Comm. Les dispositions de cet article du modèle de loi sont conformes à celles du sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961, du sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de 1971 et de l'article 4 de la Convention de 1988.

Les commentaires officiels sur la Convention de 1961 (pages 417 et suivantes) repris par ceux sur la Convention de

1971 (pages 412 et suivantes) s'intéressent surtout à la disposition de ces deux Conventions qui invite les Etats à retenir leur compétence lorsque l'infraction n'a pas été commise sur leur territoire, mais que l'auteur s'y trouve et qu'il ne sera pas extradé. Ils relèvent que la loi pénale de certains Etats limite la compétence de leurs tribunaux aux infractions commises à l'intérieur des frontières nationales, parce que ces pays estiment qu'il est incompatible avec une bonne administration de la justice de juger des infractions commises à l'étranger par des nationaux ou des étrangers, car les inculpés risquent alors de rencontrer des difficultés considérables à se défendre.

Toutefois, toujours selon les commentaires officiels, ces mêmes Etats font tous une exception pour quelques crimes et délits qu'ils jugent particulièrement préjudiciables à leur intérêt national. En conséquence, ils ne peuvent arguer de leur système juridique pour refuser d'adopter la disposition en question puisque le trafic illicite constitue une infraction particulièrement dangereuse pour la santé et l'intérêt publics.

Article B. 9.1-2

Chacune des infractions prévues par la présente loi sera considérée comme une infraction distincte, si elles ont été commises dans des pays différents.

Comm. La disposition de l'article B. 9.1-2 correspond à l'obligation faite aux Etats par le sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961 et par le sous alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de 1971 de considérer chacune des infractions prévues comme une infraction distincte si elle a été commise dans des pays différents. Le but de cette disposition est de donner aux tribunaux d'un pays la compétence territoriale nécessaire dans des cas où ils ne pourraient pas l'avoir sans cela, et, en particulier d'assurer qu'un pays aura une compétence territoriale à l'égard d'actes accessoires même si les actes principaux n'ont pas été commis sur son territoire.

Il est évident que cette disposition ne saurait permettre d'enfreindre le principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits.

CHAPITRE II - PRESENCE DES MIS EN CAUSE A LA PROCEDURE

Article B. 9.2-1

Toute personne poursuivie pour l'une [*variante* : inculpée de l'une] des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.7-1 et qui se trouve sur le territoire national est, si nécessaire, contrainte par tous moyens de droit, à assister au déroulement de la procédure la concernant.

Comm. Cet article du modèle de loi reproduit le paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention de 1988. Il résulte des travaux préparatoires que les mandats de justice et la détention provisoire font partie des moyens de droit prévus par la Convention.

CHAPITRE III - PRESCRIPTION DES POURSUITES ET DES PEINES

Article B. 9.3-1

Les poursuites du chef de l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 se prescrivent par ... ans.

Les peines prononcées en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrivent par... ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

En cas de récidive spéciale pendant le temps où le condamné s'est soustrait à l'exécution d'une peine prononcée pour l'une de ces infractions, cette peine ne se prescrit pas.

La prescription des autres infractions prévues par la présente loi relève du droit commun.

Comm. Cet article répond à la recommandation contenue dans le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de 1988 qui demande que, "lorsqu'il y a lieu", chaque Etat détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions prévues à la Convention et qui ajoute que cette période doit être plus longue lorsque l'auteur de l'infraction se soustrait à la justice.

Certains des nombreux pays où les infractions relatives aux drogues constituent des délits les ont soumises aux délais de prescription applicables aux crimes les plus graves. Il est souhaitable que tous les Etats adoptent des dispositions semblables, particulièrement en ce qui concerne le trafic international et le blanchiment, et l'association ou l'entente en vue de les commettre.

CHAPITRE IV - LIBERATION CONDITIONNELLE OU ANTICIPEE

Article B. 9.4-1

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assorti du sursis prononcée en application des articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne peut pas bénéficier d'une libération conditionnelle ou anticipée [*variante* : avant d'avoir accompli les deux tiers de sa peine].

Comm. L'article B.9.4-1 du modèle de loi fait application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention de 1988 qui imposent aux Etats de s'assurer que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions et des circonstances aggravantes lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables des infractions prévues par la Convention.

L'article B. 9.4-1 interdit de faire bénéficier les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou supérieure à un an pour infraction relative à la drogue d'un aménagement de leur peine et d'une libération anticipée ou conditionnelle avant qu'ils aient purgé la plus grande partie de leur peine.

CHAPITRE V - FERMETURE PROVISOIRE

Article B. 9.5-1

En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 et B.2.5-2 à B.2.5-4 le... (nom de l'autorité judiciaire compétente) peut sur requête du Ministère Public ordonner à titre provisoire pour une durée de... à... [*variante* : renouvelable X... fois), la fermeture d'un établissement ouvert au public ou utilisé par le public où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant... (désigner la juridiction compétente) dans les X... jours de son exécution ou de sa notification aux parties intéressées.

Comm. Ces dispositions non prévues par les Conventions mais figurant dans la législation de nombreux pays sont principalement destinées à éviter le renouvellement des infractions pendant la durée de la procédure, à assurer la conservation des preuves ou à prévenir les troubles à l'ordre public. Elles constituent des mesures conservatoires, à distinguer d'éventuelles sanctions ultérieures.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DESTINEES A FACILITER LES ENQUETES

Section 1 - Livraisons surveillées

Article B. 9.6-1

Le recours par les services habilités à une livraison surveillée:

de drogues,

de précurseurs,

d'équipements, de matériels ou d'autres instruments destinés à être utilisés pour la commission des infractions prévues par les articles B. 2.1-1, B.2.1-2 et B.2.1-3,

de fonds liés aux infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2

peut être autorisé en vue d'établir les infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2, la participation à l'une de ces infractions ou à toute association, entente, tentative ou complicité en vue de sa commission, d'identifier les personnes impliquées et d'engager des poursuites à leur rencontre.

Comm. L'article 11 de la Convention de 1988 fait obligation aux Etats « si les principes fondamentaux de leur système juridique interne le permettent » de prendre les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées en vue d'identifier les individus impliqués dans les infractions prévues par le premier paragraphe de l'article 3 de la Convention et d'engager des poursuites à leur rencontre.

Le Schéma pour les Activités Futures de Lutte contre l'Abus des Drogues adopté en 1987 par la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues recommande vivement le recours à cette méthode de détection, dont il souligne l'efficacité et dont les représentants de plusieurs Etats ont fait l'éloge à la session extraordinaire de la Commission des Stupéfiants des Nations Unies en janvier 1990.

L'article B. 9.6-1 du modèle de loi, comme l'article 11 de la Convention ne permet le recours à la livraison surveillée qu'en vue d'identifier les délinquants et d'engager des poursuites à leur rencontre.

Conformément aussi aux dispositions de l'article 11, le modèle de loi autorise la livraison surveillée en cas de transport illicite :

de drogues et de précurseurs ;

d'équipements, de matériels et d'autres instruments destinés à la culture, à la production, à la fabrication ou au trafic illicites ;

de fonds liés" aux infractions précitées, à l'organisation, à la direction ou au financement de celles-ci et au blanchiment de l'argent de la drogue. Sont donc visés les fonds destinés au financement des infractions, ceux destinés au paiement ou provenant de la vente illicites de drogues, de précurseurs et d'équipements et ceux destinés à une opération de blanchiment ou provenant d'une telle opération.

Il convient de rappeler qu'alors que la Convention ne prévoit le recours à la livraison surveillée que pour les transports internationaux, le modèle de loi l'autorise également pour les transports se limitant au territoire national (se reporter au commentaire 2). Des services de police peuvent en effet être informés d'une répartition sur le territoire national de drogues s'y trouvant déjà, ou du transport d'un point à un autre du territoire national de fonds liés aux infractions visées. Il est important qu'ils aient la faculté de recourir à une livraison surveillée pour identifier et appréhender les destinataires de ces expéditions.

Enfin, les Conventions ont prévu la possibilité du remplacement des drogues par des substances inertes ce qui est dans certains cas exigé par les législations nationales mais ceci n'est pas toujours techniquement réalisable. Il faudra alors évaluer la balance entre le risque de perdre la drogue et le risque de faire échouer l'opération si celle-ci est découverte par les trafiquants. Certains pays également exigent que les services compétents prennent toute la drogue et laissent seulement un échantillon. Il est conseillé de procéder avec bon sens en fonction des capacités juridiques et techniques des Etats et des services concernés.

Article B. 9.6-2

La décision de recourir à une livraison surveillée est prise par l'autorité compétente (*la désigner*) ou par

le fonctionnaire par elle délégué et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés.

La décision est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente, d'une part du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national, d'autre part du lieu où la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.

Comm. Une livraison surveillée exige de la part des fonctionnaires de grandes qualités professionnelles et beaucoup de sang froid. De plus, leur protection et leur anonymat doivent être assurés. Par ailleurs, il faut éviter de compromettre la réussite d'autres opérations de même nature. Enfin, il importe de garantir la crédibilité de l'opération en s'abstenant de fournir à la justice des procédures mensongères.

Dangereuse et délicate, il est souhaitable qu'une livraison surveillée ne puisse être autorisée que par un fonctionnaire d'un rang élevé, ayant compétence sur tout le territoire national, apte à apprécier l'opportunité de l'intervention, ayant à sa disposition des agents sélectionnés et pouvant s'il y a lieu assurer la liaison avec les représentants qualifiés des autres Etats intéressés.

Il est indispensable que l'autorité judiciaire soit informée de l'opération avant sa réalisation, pour éviter des interventions malencontreuses de la part des magistrats, ou que ceux-ci, faute d'informations, n'engagent des poursuites à l'égard des fonctionnaires impliqués dans la livraison surveillée

Article B. 9.6-3

L'autorité compétente (*la désigner*) pour autoriser une livraison surveillée ou son délégué, dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats intéressés et, éventuellement, sur la base d'accords financiers conclus, elle peut décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement, soit telle quelle, soit après saisie des substances, biens ou fonds et, éventuellement, leur remplacement, en tout ou partie par d'autres produits, biens ou choses.

Comm. Il peut en effet devenir nécessaire d'intercepter une livraison pour s'assurer de son caractère illicite ou vérifier la nature de son contenu. Il peut aussi apparaître que la surveillance ne pourra pas se poursuivre de façon satisfaisante jusqu'à la livraison ou au moment de celle-ci. La substitution de produits inoffensifs ou d'objets sans valeur permet alors de supprimer le risque que les drogues alimentent le marché illicite ou la disparition de matériels ou de fonds.

La décision d'interrompre la livraison ou de remplacer son contenu ne peut, le cas échéant, être prise qu'avec l'accord des autorités qualifiées des autres Etats intéressés. La saisie de l'expédition en cours d'acheminement peut en effet provoquer des revendications financières de la part du pays de son départ ou de celui où elle devait être livrée.

Section 2 – Opérations d'infiltration

Article B. 9.6-4

Ière Option :

Est autorisée, en vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.1-3 et B.2.2-2 et d'engager des poursuites à leur encontre, l'incitation à la vente illicite de drogues [*variante* : de précurseurs] par un fonctionnaire habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise en concertation avec l'autorité judiciaire [*variante*: par l'autorité judiciaire] du lieu présumé de la vente, laquelle en contrôle le déroulement. Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir des preuves d'une infraction en cours et

d'en identifier tous les protagonistes. Elle doit éviter de provoquer la commission d'infractions qui n'auraient pas été commises sans cela.

2ème Option :

Sont autorisées, en vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.1-3 et B.2.2-2 et d'engager des poursuites à leur rencontre, l'incitation à la vente et l'incitation à l'achat illicites de drogues [*variante* : de précurseurs] par un fonctionnaire habilité à constater les infractions opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise en concertation avec l'autorité judiciaire [*variante*: par l'autorité judiciaire] du lieu présumé de la vente ou de l'achat, laquelle en contrôle le déroulement.

Comm. Les deux options proposées dans l'article B. 9.6-4 définissent dans quelles conditions et limites certaines mesures policières (opérations d'infiltration) dont l'efficacité est incontestable peuvent être licites.

Si l'incitation à la vente est admise dans la plupart des pays, moins nombreux sont ceux qui tolèrent l'incitation à l'achat. Il y a en effet entre ces deux sortes d'incitation des différences capitales.

Le fait pour un enquêteur de se faire passer pour un acheteur ne détermine en rien les agissements délictueux et a seulement pour effet, en conduisant les trafiquants à livrer la drogue en leur possession, de permettre la constatation d'infractions déjà commises et d'arrêter les auteurs. L'achat par des enquêteurs n'implique l'infiltration d'un réseau que de manière ponctuelle et superficielle pendant une courte période. Enfin, dès que la drogue est livrée, elle peut être saisie et placée sous scellés.

En revanche, l'incitation à l'achat tend à faire commettre une infraction par des personnes qui ne se sont peut être jamais intéressées aux drogues, mais que les enquêteurs soupçonnent d'être disposées à le faire. La vente d'une quantité assez importante de drogue ne se réalise pas nécessairement instantanément ; elle exige pendant une longue période une complète infiltration d'un réseau dont d'ailleurs les enquêteurs ont parfois influencé la constitution. De plus, ceux-ci doivent se procurer d'importantes quantités de drogue non sous scellés et les détenir dans des conditions douteuses et dangereuses. L'expérience montre enfin que la drogue ainsi vendue peut échapper aux enquêteurs et alimenter le marché illicite, notamment lorsque la vente est réalisée par un intermédiaire déloyal ou malhabile.

Une variante spécifie que les incitations sont décidées par la seule autorité judiciaire. Il importe que cette dernière soit en mesure de s'opposer au recours abusif à ces incitations et qu'elle assure la régularité de leur déroulement. Il convient de distinguer cinq cas possibles : la surveillance passive de l'extérieur ; la surveillance passive de l'intérieur ; la participation active aux opérations ; la participation active aux opérations avec incitation à la vente et finalement la participation active avec incitation à l'achat.

L'opération devra être limitée dans le temps et les personnes la mettant en œuvre doivent être obligées d'en rendre compte régulièrement à l'autorité responsable. Ces concepts recouvrent des opérations qui peuvent être très simples ou très complexes, très rapides ou très longues. Dès lors que le cadre législatif a été bien défini, il importe d'éviter que les fonctionnaires qui mettent en œuvre ces opérations aient à prouver ensuite leur «innocence» comme c'est le cas dans certains pays alors même qu'aucune irrégularité n'a été commise.

Section 3 - Contrôle des services postaux

Article B. 9.6-5

Les personnes habilitées à constater les infractions prévues par la présente loi sont autorisées à effectuer à toute heure du jour ou de la nuit des contrôles dans les services postaux en vue d'y déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs. L'ouverture des plis, colis et correspondances est opérée dans les conditions prévues par la législation en la matière.

Comm. Cet article du modèle de loi tend à satisfaire aux dispositions de l'article 19 de la Convention de 1988 qui font obligation aux Etats de prendre des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins de trafic illicite. L'expression « services postaux » doit être comprise comme englobant les services publics ainsi que les opérateurs privés qui offrent des services comparables.

S'agissant de vérifications dans des locaux d'une administration, le fait que les contrôles soient autorisés de nuit comme de jour ne devrait pas poser de problème. Ces contrôles peuvent être réalisés spontanément, ou à la suite de renseignements, par des fonctionnaires accompagnés de chiens dressés pour le dépistage des drogues.

Section 4 - Fouille des individus, des bagages et des véhicules

Article B. 9.6-6

Les personnes habilitées à constater les infractions à la présente loi sont autorisées à procéder aux frontières [*1ère variante* : et dans les lieux publics ; *2ème variante* : en tous lieux] à fouiller les individus, les bagages et les véhicules en vue de découvrir ces infractions. La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe.

Comm. La fouille des individus, des bagages et des véhicules pour la recherche de drogues est autorisée par de nombreux Etats, soit uniquement aux frontières, soit dans les lieux publics, soit en tous lieux. Cette disposition est destinée aux Etats dont la législation serait trop restrictive dans ce domaine.

L'article B. 9.6-6 stipule que la fouille des individus doit être effectuée par une personne du même sexe.

Section 5 - Dépistage par recours aux techniques d'investigations médicales

Article B. 9.6-7

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne [*variante* : franchissant les frontières) transporte des drogues dissimulés dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction peuvent soumettre ladite personne à des examens médicaux de dépistage, notamment par recours aux techniques d'investigations médicales [*variante* : après avoir préalablement obtenu son consentement écrit. En cas de refus, les fonctionnaires présentent à... (nom de l'autorité judiciaire compétente) une demande d'autorisation, laquelle est transmise par tout moyen. Le... (nom de l'autorité judiciaire) saisi, peut autoriser les fonctionnaires à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais].

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure sont consignés dans un procès-verbal [*variante* : transmis à... (nom de l'autorité judiciaire compétente)].

Le refus de se soumettre aux examens médicaux prévus par le 1er alinéa est puni d'un emprisonnement de... à... et d'une amende de... à..., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comm. Cet article du modèle de loi rend possible une forme particulière de la fouille à corps : le recours à des techniques d'investigations médicales : radiographie, échographie, scanner..., lorsque des indices sérieux font présumer qu'une personne transporte des drogues dans son organisme. Le nombre des passeurs "in corpore" tend en effet à se multiplier.

Les Etats qui prévoient cette mesure considèrent que constituent des "indices sérieux" d'ingestion de drogue, notamment l'absence de bagages, la brièveté de la durée du séjour dans le pays où le contrôle est effectué, le mode de paiement du billet d'avion ou le lieu de sa délivrance par rapport au domicile de la personne, le comportement de celle-ci, sa gêne à se déplacer, la découverte dans ses bagages de produits pharmaceutiques en quantité relativement importante (les passeurs à corps doivent absorber des astringents durant leur voyage et des laxatifs à

leur arrivée à destination), des renseignements précis fournis par un Etat tiers...

Cette forme d'investigations est réservée dans certains pays aux fonctionnaires des douanes et ne peut être appliquée qu'à des personnes passant la frontière. L'article B. 9.6-6 du modèle de loi n'a prévu ces restrictions que dans une variante. Il accorde à tous les fonctionnaires compétents pour constater l'infraction la possibilité de recourir à ce type d'examen et d'y soumettre les suspects, quelle que soit la partie du territoire national sur laquelle ceux-ci se trouvent. L'expérience montre en effet que des passeurs à corps, qu'aucun indice n'a permis de soupçonner à leur passage des frontières, manifestent par la suite, alors qu'ils sont parvenus à l'intérieur du pays, un comportement qui autorise de sérieux soupçons.

Une variante de l'article B. 9.6-6 subordonne le recours aux techniques d'investigations médicales au consentement de la personne concernée, fourni par écrit et, en cas de refus, à une autorisation de l'autorité judiciaire. Une telle investigation constitue en effet une atteinte à la liberté individuelle.

Cette investigation ne pouvant être imposée par la force, le refus de s'y soumettre est sanctionné pénalement.

(LES DISPOSITIONS SUIVANTES PEUVENT CONCERNER EVENTUELLEMENT LES PAYS DANS LA LEGISLATION DESQUELS ELLES NE FIGURENT PAS ET QUI SOUHAITENT LES ADOPTER.)

Section 6 – Maintien à disposition de la police avant présentation judiciaire

Article B. 9.6-8

Dans les cas prévus par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2, les délais de droit commun applicables au maintien à disposition de la police avant présentation judiciaire sont portés à [...].

Comm. Dans les pays où la rétention d'une personne à la disposition d'un service de police (garde à vue) n'est autorisée que pendant un court délai, il peut être opportun que la loi donne la possibilité de la prolonger lorsque la personne est suspectée de participation à un trafic illicite, à une infraction assimilée ou au blanchiment et que ceci est nécessaire pour l'enquête. La complexité de ces affaires exige que les policiers aient les auteurs présumés à leur disposition pendant plusieurs jours. En outre, lorsqu'une bande organisée est en cause, il est impossible de procéder rapidement aux confrontations entre tous ses membres. La préoccupation consiste à prévoir des délais suffisants si le droit commun ne prévoit pas des délais suffisants. Ce maintien à disposition doit être entouré de toutes les garanties de procédure suffisantes.

Section 7 - Perquisitions de nuit

Article B. 9.6-9

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être autorisées à toute heure de la nuit dans les locaux où sont fabriqués, transformés, entreposés ou distribués des drogues et des précurseurs ou des équipements ou matériels destinés à la culture, à la production, à la fabrication ou au trafic illicites de ces substances. Dans des cas d'urgence ou de gravité exceptionnelle ou pour éviter la destruction de preuves les visites, perquisitions ou saisies peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

Comm. Cette disposition devra retenir l'attention des pays qui interdisent les perquisitions de nuit, ou ne les autorisent que dans quelques cas particuliers. Une perquisition de nuit peut être nécessaire pour constater un délit flagrant, dans des locaux où sont fabriqués ou entreposés des drogues, des précurseurs ou des matériels et équipements destinés à la production, à la fabrication ou au trafic illicite.

Section 8 - Mise sous surveillance des comptes bancaires et des lignes téléphoniques, accès aux systèmes informatiques, communication d'actes et de documents

Article B. 9.6-10

Les autorités judiciaires [*variante*: et les fonctionnaires habilités à constater les infractions à la présente loi] peuvent, ordonner en motivant leur décision, pour une durée déterminée renouvelable [*En cas d'adoption de la variante précédente*: par l'autorité judiciaire]

La mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés aux comptes bancaires sans que le secret bancaire ne puisse être invoqué ;

Le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques ou de téléphones portables;

Le contrôle des activités prenant place sur des systèmes ou réseaux (Internet) d'échange de données informatiques ;

La communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux.

Lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques ou systèmes informatiques sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par les articles B. 2.1-1 à B.2.3-2 ou lorsque ces actes ou documents sont relatifs ou susceptibles d'être relatifs à l'une de ces infractions.

Comm. Lorsque les mesures d'investigation spécifiées à cet article du modèle de loi ne sont pas prévues par la législation du pays, il est souhaitable qu'elle figurent dans la présente loi. Elles sont en effet de nature à faciliter la réunion des preuves des infractions visées et de la culpabilité de leurs auteurs.

L'article B. 9.6-11 donne la possibilité d'ordonner les mesures qu'il prévoit aux autorités judiciaires auxquelles une variante ajoute les fonctionnaires habilités à constater les infractions à la présente loi.

Ces mesures ne peuvent être décidées d'une part que pour une durée déterminée renouvelable (le renouvellement incombant à l'autorité judiciaire si les mesures ont été ordonnées par un fonctionnaire), d'autre part uniquement lorsque des indices sérieux permettent de suspecter les comptes bancaires, les lignes téléphoniques et systèmes informatiques d'être utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de l'une des infractions visées et les actes et documents d'être relatifs ou d'être susceptibles de se rapporter à ces infractions.

L'article B. 9.6-1 spécifie que le secret bancaire ne peut être invoqué pour s'opposer à la mise en œuvre de ces moyens d'investigation. La législation de certains pays n'autorisant le recours à ces mesures d'investigation que si toutes les autres ont échoué, cette restriction devra figurer dans l'article B. 9.6-1 si l'un de ces pays l'adopte.

ANNEXE

DÉFINITIONS

Les expressions « *abus de drogues* » et « *usage illicite de drogues* » désignent l'usage de drogues placées sous contrôle hors prescription médicale et à des fins autres que scientifiques ou médicales.

Le terme « *analogue* » désigne toute substance qui n'est pas placée sous contrôle dans la législation nationale, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue sous contrôle dont elle imite les effets psychoactifs.

L'expression « *blanchiment d'argent* » désigne : 1) la conversion ou le transfert de ressources ou de biens dont celui qui s'y est livré savait (*1ère variante*: suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions prévues par les articles 2.1-1 à 2.2-2, dans le but soit de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; 2) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de ressources, biens ou droits y relatifs dont l'auteur savait (*1ère variante* : suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions susvisées ; 3) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de ressources ou de biens dont l'auteur savait (*1ère variante*: suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient de l'une des infractions susvisées ou de la participation à l'une de ces infractions.

L'expression « *cure de désintoxication* » désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue.

Le terme « *dépendance* » désigne la situation d'assujettissement d'un individu à la prise d'une drogue : l'interruption de cette dernière pratique entraîne un malaise psychique, voire physique, qui incline le sujet à pérenniser sa consommation.

Le terme « *drogue* » désigne une plante, une substance ou une préparation classée comme telle dans la loi nationale.

Le terme « *emploi* » (d'une drogue) désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie.

L'adjectif « *illicite* » qualifie une opération effectuée en violation de dispositions législatives ou réglementaires.

Le terme « *précurseur* » désigne une substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans la loi nationale. (Tableau IV de la classification modèle)

L'expression « *livraison surveillée* » désigne les méthodes - consistant à permettre le passage ou la circulation de drogue, de précurseurs, d'équipements de laboratoires clandestins ou d'argent blanchi sur le territoire national - employées pour surveiller des expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'établir la preuve des infractions à la présente loi.

L'expression « *prescription médicale* » désigne un document écrit signé par un médecin ou une personne dûment habilitée ordonnant un traitement médical au bénéfice d'un patient clairement identifié et autorisant la remise par un pharmacien à ce dernier d'une quantité déterminée de médicaments placés sous contrôle.

L'expression « *réduction des risques* » désigne une nouvelle conception des soins et de la prévention visant à limiter certains risques sanitaires (infections) et sociaux (exclusion, précarité, etc...) liés à l'usage des drogues

illicites.

Les mesures de réduction des risques prennent la forme d'un certain nombre de pratiques qui se veulent pragmatiques et réalistes et sont axées notamment sur la prévention des risques liés au VIH chez les usagers de drogues injectables (ex. distribution de seringues). Ces mesures ont aussi parfois pour objectif, notamment vis-à-vis des consommateurs d'ecstasy, de déterminer la nature exacte des produits utilisés.

Le terme « *stupéfiant* » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

L'expression « *substance psychotrope* » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Le terme « *toxicomane* » désigne une personne en état de dépendance psychique et/ou physique à l'égard d'une drogue.

L'expression « *traitement de substitution* » désigne une modalité de traitement neurobiologique d'un sujet pharmacodépendant, généralement à l'héroïne, reposant sur l'administration d'une substance qui a une activité pharmacologique similaire à celle de la drogue addictive. La substitution peut prendre la forme d'un traitement dit de maintenance, dont l'objectif est de réduire les comportements à risques ou dangereux liés au manque et au besoin compulsif de consommer le produit. Sous son autre forme, dégressive, la substitution a pour objet la réduction progressive de la consommation, jusqu'à la sortie de la dépendance, dans le cadre d'un processus visant à retrouver l'autonomie.

L'expression « *usage médical* » désigne la consommation ou l'utilisation sur prescription médicale licite de médicaments, en l'occurrence placés sous contrôle par les législations nationales, en application éventuellement de conventions internationales.